

**RÈGLEMENT (CE) N° 916/2005 DE LA COMMISSION****du 16 juin 2005****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 115/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 115/2005 de la Commission<sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des

restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 10 au 16 juin 2005 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 115/2005.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 27.1.2005 p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).